

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 6 8 6** ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/11/10/02/06/2010/00006 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE EGIZA, POUR LA REALISATION DE DEUX (02) AIRES D'ABATTAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ZAM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 29 août 2011 de la Commune de ZAM demandant la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de ZAM, Issa ZEBA et Nabayouré CONGO ;
- au titre de l'entreprise EGIZA, Seydou SORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de ZAM a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de ZAM a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec l'entreprise EGIZA pour la réalisation de deux (02) aires d'abattage ; que l'entreprise EGIZA, attributaire dudit marché a été notifiée le 26 août 2010 pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; qu'après maintes interpellations, l'entreprise s'est présentée sur le chantier puis a abandonné le chantier par la suite ; que face à cet abandon du chantier elle lui a adressé une mise en demeure le 10 août 2011 lui attribuant un nouveau délai de sept (7) jours à compter du 12 août 2011 pour être sur le chantier et redémarrer les travaux ; que malgré cette mise en demeure l'entreprise EGIZA ne s'est toujours pas exécutée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, les pentes des aires d'abattage sont tirées et les toîts des magasins ont été posés ; qu'elle demande un délai supplémentaire de 21 jours pour terminer les travaux ;

## AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de ZAM a adressé une lettre de mise en demeure à la l'entreprise EGIZA le 10 août 2011 ; que malgré cette mise en demeure les travaux de construction ne sont toujours pas achevés ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise EGIZA a demandé un délai supplémentaire de 21 jours pour terminer les travaux ; que la Commune de Zam a accepté de lui accorder cet ultime délai supplémentaire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

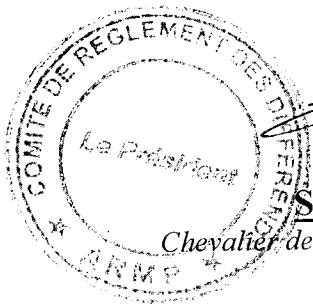
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de 21 jours à compter de ce jour 14 octobre 2011 pour achever l'exécution de la lettre de commande n°09/11/10/02/06/2010/00006 passée avec l'entreprise EGIZA, pour la réalisation de deux (02) aires d'abattage au profit de la commune de ZAM ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*